

Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + Laat de eigendomsverklaring staan Het "watermerk" van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + Houd u aan de wet Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via http://books.google.com



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com

CONSIDÉRATIONS

D'UN BELGE

SUR LE

CONCORDAT

DE

MIL HUIT CENT VINGT-SEPT.

Non est diuturna possessio in quam gladio inducemur; beneficiorum gratia sempiterna est.

Verba ALEXANDRI apud Q. CURTIUM.



D

6

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE LA V° LEMAIRE, LIBRAIRE, RUE DE L'IMPÉRATRICE.
1827.



1127 8691



892 86

CONSIDÉRATIONS

D'UN BELGE

SUR LE

CONCORDAT

MIL HUIT CENT VINGT-SEPT.

Non est diuturna possessio in quam gladio inducemur; beneficiorum grația sempiterna est,

Verba Alexandri apud Q. Curtium.



A BRUXELLES,

DE L'IMPRIMERIE DE LA V° LEMAIRE, LIBRAIRE, RUE DE L'IMPÉRATRICE.

1827. (Howinklijke Dibliothech 168 Higger A. La Mairs

CONSIDÉRATIONS

D'UN BELGE

SUR LE

CONCORDAT.

Lorsqu'en parcourant les journaux des provinces septentrionales du Royaume, on ne rencontre guères qu'un exposé très-sommaire des évènemens politiques, le cours de la rente, le prix des marchandises, et l'annonce des naissances et des décès, on est tenté de croire que les questions de politique intérieure ont bien peu d'attraits pour les Belges du nord. Il n'en est pourtant point ainsi. Toutes ces questions, sur-tout lorsqu'elles touchent à des intérêts directs et présents exercent parmi eux la plume d'une foule d'écrivains de tous les rangs et de tous les états. De nombreuses brochures expriment et dirigent l'opinion. L'homme d'état, le grave professeur, le simple agriculteur, se rencontrent dans cette lice.

Tous n'y montrent point sans doute une égale habileté, des talens égaux; mais pris en masse ces écrits sont éminemment utiles aux provinces septentrionales. Souvent l'autorité y recueille des idées, ou en reçoit des impressions conformes aux vues des auteurs et aux intérêts spéciaux de ces provinces. Les Belges méridionaux dédaignent, ou du moins négligent trop, cet avantage; ils ne s'apperçoivent pas que des procès dans lesquels ils sont partie sont quelquefois jugés contre eux par défaut, avant même qu'ils aient su que la question s'agitait. Ils abandonnent presqu'entièrement aux feuilles quotidiennes le soin d'exprimer les vœux de la nation. Quelques-unes, il est vrai, s'acquittent honorablement de cette tâche. mais l'espace y manque au développement raisonné des opinions. D'ailleurs plusieurs journaux des provinces méridionales sont rédigés par des étrangers. Loin de moi l'idée de reprocher à ceux-ci l'origine dont sans doute ils s'honorent, ou les infortunes qui leur donnent un titre à notre hospitalité; mais les plus judicieux d'entre eux ne sont pas à s'appercevoir que le rôle d'avocat du peuple belge ou d'interprête de ses sentimens convient en général fort mal à ses hôtes. Rien n'est plus difficile pour eux que de s'identifier assez avec cette nation franche et sensée, mais peu expansive, pour pouvoir exposer avec fidélité les fonds de sa pensée. Souvent ils se hâtent de dédaigner ce qu'ils ne peuvent pénétrer; ils ne découvrent aucune espèce d'esprit, là où un esprit national plein de force et de solidité, échappe par là même, à la

pénétration d'observateurs un peu frivoles. Ils croient, de la meilleure foi du monde, payer une dette de reconnaissance en distribuant, d'un air de supériorité, leurs leçons et leurs avis à un peuple qu'ils plaignent de n'avoir pas donné assez de développemens à ses facultés intellec tuelles; mais ce peuple en a du moins suffisamment pour se souvenir que l'étranger a droit à ses égards et non à sa confiance, dans ce qui concerne les intérêts nationaux. Ce peuple, apperçoit distinctement, à la lumière du bon sens qui le guide, l'exilé volontaire ou forcé sans cesse occupé par un travers inhérent à sa position, à faire épouser s'il se peut, ses querelles, à faire partager ses préventions et ses antipathies à ceux qui lui offrent un asyle, toujours enclin à oublier que ni ses craintes, ni ses désirs ne sont les nôtres, soit parce que ses ennemis ne sont pour nous que des personnages de l'histoire contemporaine, soit parce que le danger n'est pas pour nous là où il est pour lui.

Il y en aurait beaucoup à ne répondre que par le silence à ces conseils et à laisser à ceux qui les donnent et à quelques-uns de leurs lecteurs, l'illusion que les premiers sont les organes de l'opinion publique. Malheureusement il faut avouer que cette opinion n'eneourage pas suffisamment sa propre et véritable expression. C'est une maxime sourdement répandue qu'il faut laisser la presse à ceux à qui elle donne du pain. On croit la punir de ses écarts en la dédaignant. On regarde un certain

rang dans la société, de certaines fonctions publiques comme des obstacles insurmontables à la publication des opinions de ceux qui occupent l'un, ou qui exercent les autres. On craint d'exposer son style et son talent d'écrivain à la satyre et au ridicule. Le dirai-je? à la vue de l'espèce d'hommes qui occupent quelques recoins de la lice, on éprouve à y descendre le même sentiment de répugnance que s'il s'agissait de traverser un gros d'artisans de la plus vile espèce, aux figures basses et aux vêtemens sales, redoutables par leur grossièreté cynique et la souillure que leur attouchement communique.

Ces motifs cependant sont futiles ou insuffisans. On abuse, il est vrai, de la presse, comme de la parole et de la pensée même; mais ce n'est pas remédier au mal que de le laisser sans compensation. Il n'est point de rang qui affranchissent des devoirs envers le Pays natal, point de fonction publique qui doive paralyser un zèle sage et éclairé. Le Belge qui veut être entendu de la majeure partie de ses concitoyens doit, à la vérité, employer une langue dont il peut difficilement se servir avec la même facilité, la même pureté, la même élégance, que les bons écrivains du pays auquel elle appartient, mais il s'adresse à un peuple qui attache plus de prix aux choses qu'aux mots, et il peut sans regret abandonner ceux-ci à la férule des jurés piqueurs de diphtongues, lorsque ses écrits sont utiles à ses concitoyens. Enfin, en marchant vers un si noble but, s'apperçoit-on seulement des insultes

de la basse littérature? La forme de Gouvernement sous laquelle nous vivons ressemble au soleil des tropiques, à la chaleur duquel s'épanouissent des fleurs brillantes des plus vives couleurs, et mûrissent les fruits les plus délicieux, mais qui en même temps fait éclore des insectes dégoutants et incommodes. L'habitant de ces riches climats s'enfermera-t-il chez lui, de peur de rencontrer quelque moustique ou quelque reptile impur?

Le temps, l'exemple des peuples voisins, le bon sens national dissiperont peu à peu les préjugés que nous venons de signaler. Nous avons cru pour nous, devoir surmonter une juste timidité à prendre la plume, pour retracer en peu de mots ce que nous pensons être l'opinion générale des hommes sages de notre pays au sujet d'un des actes les plus importans du Règne paisible et glorieux de notre Monarque, de l'acte le plus véritablement libéral, le plus politique, le plus Royal qui ait signalé son administration depuis la fondation même et l'organisation primordiale de la Monarchie : je veux parler du Concordat, ou si on l'aime mieux de la convention conclue entre le gouvernement des Pays-Bas et le Saint-Siège, à l'effet d'applanir les difficultés que présentoit la situation de l'église catholique dans ce pays. Notre but est de ramener, s'il se peut, à cette opinion quelques esprits, flottants et irrésolus, ébranlés par des sophismes ou égarés par un zèle hors de saison ou de mesure, soit pour

le trône soit pour l'autel; mais nous désirons sur-tout rendre un juste hommage au Souverain qui nous gouverne, non par un esprit de flatterie et de servilité qui n'a jamais flétri notre ame, mais parce qu'il ne seroit ni conforme à l'équité, ni d'accord avec l'intérêt public, que les sentimens véritables des Belges restant sans interprête, ils parussent recevoir avec froideur un bienfait qui excite parmi eux la reconnoissance de tous les hommes capables de l'apprécier.

Pour y parvenir complètement, pour bien se pénétrer de l'importance de l'acte qui fera l'objet de cet écrit, il faut s'élever autant que possible à la hauteur dont le Roi lui-même a dû le considérer. Il faut choisir un point de vue qui convienne également au Catholique fervent et sincère, au Protestant zélé, au Philosophe, pourvu que chacun d'eux consente à raisonner de sang froid et sans passion et tienne l'œil fixé sur ce que nos institutions et notre position exigent, sur ce que réclame la félicité publique.

Voilà la tâche que nous nous sommes imposés. Nous n'avons point le dessein d'entraîner le public dans des dissertations théologiques, ni d'éplucher toutes les dispositions du Concordat et toutes les expressions des bulles et des brefs qui le concernent. C'est d'une manière plus large que nous l'engagerons à juger cet acte.

La question la plus importante est celle de savoir s'il étoit en effet nécessaire, ou si l'on veut expédient et convenable que le Gouvernement des Pays-Bas s'entendit avec le Siège Pontifical sur les affaires de l'Eglise catholique de ce Royaume. Nous démontrerons l'affirmative d'après les principes de cette tolérance Religieuse, si souvent invoquée, et si mal comprise, d'après le vœu des institutions sous lesquelles nous vivons.

Nous ajouterons ensuite un nouveau degré d'évidence à cette démonstration, en faisant voir combien ce que l'on a proposé pour suppléer à un Concordat était impraticable et souvent absurde. Des écrivains dont nous serons forcés de reproduire les pensées pour les réfuter, nous saurons mauvais gré peut-être de rappeler des propositions et des dissertations dont l'oubli complet seroit avantageux à leur réputation. Ils prétendront que tout cela est devenu sans objets, que ces discussions sont oiseuses. Nous pensons au contraire que rien ne sauroit mieux rehausser l'œuvre du Gouvernement du Roi, qu'une comparaison avec les conceptions des critiques.

Nous passerons en troisième lieu à l'examen des principales objections auxquelles la convention du 18 juin a donné lieu et nous ferons voir qu'elles sont dénuées de fondement et que cette convention est loin d'être contraire aux véritables intérêts de l'État ou d'aucune classe de Citoyens, en même temps qu'elle offre aux Catholiques de solides garanties. Enfin comme des actes émanés du S' Siège à l'occasion du Concordat ont paru aux uns annoncer des dispositions additionnelles mais secrètes, tandis que d'autres les accusent de donner à l'acte bilatéral qui lie les parties une extension arbitraire, nous choisirons entre les hypothèses celle qui nous paroîtra la plus vraisemblable, et partant de là, nous établirons que les alarmes manifestées au sujet des actes dont il s'agit, ne doivent point émouvoir ceux qui considèrent avec nous le Concordat comme un corollaire de liberté des cultes, comme un acte nécessaire, bienfaisant et politique.

Qu'on ne s'y méprenne point néanmoins: Nous n'entreprenons ni le Panégyrique ni l'Apologie des hommes d'État auxquels on doit le Concordat: ils sont assez forts pour se défendre eux-mêmes et ils sont en meilleure position pour cette défense que nous. Ce n'est point des personnes que nous nous occupons, mais de la chose, et nous la considérons moins sous le rapport de quelques détails qui ne sont encore qu'imparfaitement connus, que sous le point de vue des libertés publiques et du bien être du Peuple.

CHAPITRE PREMIER.

Qu'est-ce que la Tolérance? Est-ce, comme semblent le croire ceux qui en font les éloges les plus pompeux, le droit de ne rien croire et d'insulter à la croyance d'autrui? Est-ce, comme le supposent des personnes qui n'entendent prononcer ce mot qu'avec une sorte d'effroi, l'engagement de rendre le même hommage aux erreurs les plus grossières, aux dogmes les plus saints, de confondre et de placer sur la même ligne le mensonge et la vérité? Pour se faire une juste idée de la Tolérance, il faut examiner d'abord ce qu'est l'Intolérance, quel en est le principe, quels en sont les effets. C'est ce que nous allons faire rapidement, l'histoire à la main.

A quelques rares exceptions près, l'Intolérance fut long-temps inconnue au Polythéisme. l'Olympe admettoit sans peine des hôtes qui n'aspiroient qu'à une part de la fumée des sacrifices. Les temples pouvoient être voisins sans être rivaux. Mais dès que des doctrines fondées sur l'unité de Dieu commencèrent à se répandre, le Paganisme sentit qu'il y alloit de son existence, parce qu'aucun compromis n'étoit possible avec la Divinité unique et jalouse qui remplit l'univers de sa présence. Telle fut l'origine des persécutions dont la Religion chrétienne sortit victorieuse.

Toute Religion fondée sur la sublime doctrine du Monothéisme, et sur la révélation ou l'inspiration divine, est exclusive. Peu importe, sous ce rapport, que la révélation ou l'inspiration soit réelle ou prétendue. il suffit qu'elle soit admise. Celui qui est convaincu qu'il sert le seul être digne de ses adorations et qu'il le sert de la manière que cet être tout-puissant a prescrite lui-même, ne peut voir qu'erreur dans tout autre culte. D'un autre côté cette unité de culte qui semble en quelque sorte la conséquence de l'unité divine elle-même, offre sous les rapports politiques, des avantages qui n'échappèrent point aux hommes d'état. L'expérience en effet n'a que trop prouvé combien les sentimens religieux conduisent facilement aux dissentions civiles, combien un état qui renferme dans son sein des sectes diverses en est souvent devenu plus vulnérable.

Ainsi tandis que dans les états chrétiens les citoyens durent considérer les sectes dissidentes comme des rebellions contre l'autorité divine, punissables dans cette vie, par l'anathème, et justiciables dans l'autre, de la divinité offensée, l'autorité publique se crut intéressée à joindre pour la destruction de ces sectes, le glaive de la loi aux foudres spirituelles, et à devancer les jugemens célestes par la flamme des bûchers.

Ainsi s'établit l'intolérance politique qui s'appuie sur l'intolérance dogmatique, mais qu'il ne faut pas confondre avec elle. Celle-ci est toute pour la conscience, pour le for intérieur. Celle-là est toute matérielle et elle peut aussi bien s'armer contre la foi que pour elle.

C'est ainsi que l'on vit tour-à-tour les Empereurs Ariens et Iconoclastes exciter d'horribles persécutions contre les Catholiques, des Pontifes et des Princes de cette Religion faire couler le sang des Vaudois et des Hussites; Henri VIII faisant brûler au même poteau le Catholique qui refusoit d'abjurer la suprématie spirituelle du Pape et le Protestant qui n'admettoit pas la présence réelle; Charles IX et Philippe II tout souillés du sang des Huguenots; le farouche Diederik Sonoy et une illustre souveraine, l'un faisant déchirer par des rats les entrailles des Hollandois suspectes au parti Calviniste, (*) l'autre ordonnant, à la prière de l'Evêque de Londres, de faire tomber en

^(*) Hooft's Nederlandsche Historien.

holocauste à la stabilité de l'Eglise Anglicane une tête qu'ornoient mille charmes et qu'avoit ceinte le bandeau Royal. (**)

C'est encore de la même source que découlent les ordonnances qui en France ôtoient aux Protestans jusqu'à la faculté de contracter une union légale, les placards des États-Généraux de Hollande qui excluoient les Catholiques de toutes les fonctions publiques et même de l'exercice de diverses professions, les Statuts de la Grande-Bretagne qui, à des exclusions semblables, en ajoutaient de plus absurdes et de plus oppressives encore.

Au bout de quelques siècles on se demanda quels avoient été les fruits de ces mesures, et l'on vit que là où les Princes avoient poursuivi l'extermination des sectaires avec un déploiement immense de forces, avec une constance qu'aucun revers ne pouvoit ébranler, avec une rigueur que ni le sexe, ni l'âge, ni le rang des victimes ne pouvoit désarmer, qu'aucun sentiment d'humanité ne pouvoit adoucir, ils étaient quelquefois parvenus à leur but, laissant toutefois leur états mutilés, leurs peuples

^(**) Voyez dans les Original letters illustrative of English history by Henry Ellis, la lettre adressée à Lord Burghley par Edwin Sandys, Évêque Anglican de Londres, avec la note des moyens qu'il indiquoit « for the saftie of our quene and Realme yf God will. Le premier de ces bons avis est ainsi conçu:

^{« 1.} Furwith to cutte of the Scottish quene's head: ipsa est nostri fundi « calamitas. »

épuisés de sang et de trésors, et leur nom en horreur au monde; mais que tous les Gouvernemens qui ont seulement hésité dans cette carrière impie, qui n'ont point voulu laver dans le sang leurs bras ensanglantés, qui ne pouvant se résoudre à exiler ou faire périr des populations entières, se sont contentés de les soumettre à des vexations, à des humiliations, que tous ces Gouvernemens, dis-je, qui n'ont su être intolérants qu'à demi, n'ont obtenu pour tout résultat que les maux qu'ils ont causés et les haines qu'ils ont allumées.

Alors on a senti que, s'il n'étoit donné qu'à des hommes d'une férocité rare et singulière de persécuter avec succès, il n'appartenoit qu'à des génies également retrécis pour le mal et pour le bien, de tourmenter ceux qu'on ne pouvoit changer. On reconnut qu'aucun homme ni aucun corps n'ayant le droit de faire un mal inutile, les ordonnances, les placards, les statuts dont nous avons parlé étoient contraires aux lois primordiales de toute société civile. On convint que s'il y avoit des motifs pour l'intolérance purement spirituelle, (qui jusqu'à un certain point est inséparable d'une conviction religieuse entière et solide, puisqu'on ne peut admettre à la fois deux propositions contraires sur une même question), il n'y en avoit aucun pour que l'autorité publique puntt de leurs opinions des hommes qui du reste se conformoient aux lois. On renonça à la persécution simplement vexatoire aussi bien qu'à la persé

cution sanglante, parce que si l'une étoit barhare, l'autre étoit impuissante. Des-lors les sectaires rentroient par le fait dans tous les droits de sujets et de citoyens.

Voilà la Tolérance politique: Elle ne tend point à livrer sans défense le culte et le sacerdoce aux attaques des méchans et des sots. Elle n'ordonne point aux consciences d'approuver les doctrines qu'elles repoussent, à l'égal de celles qu'elles professent; elle se borne à interdire la persécution.

Ce n'est point aux hommes sincèrement attachés à leur Religion, et qui conformément à ses préceptes ont banni de leurs cœurs les passions malfaisantes, qu'il appartient d'invoquer l'intolérance politique. Ils doivent regarder la divergence des opinions religieuses comme un mal nécessaire, qui entre dans les desseins de la Providence. Ils doivent se souvenir que le Divin législateur des chrétiens l'a annoncé lui-même en disant à ses disciples: il faut qu'il y ait des hérésies. Les catholiques en particulier doivent se rappeller que des saints se sont opposés avec force à la persécution des personnes accusées d'erreur dans la foi. Enfin tous doivent penser que les mêmes principes que l'on invoque en faveur des diverses sectes séparées de la communion de leur Église, on les réclame en faveur de celle-ci dans les Pays ou elle est elle-même persécutée.

La Tolérance n'est que la charité chez les particuliers. Chez les Gouvernemens elle n'est que la justice. Mais cette justice seroit incomplète si à la Tolérance ne se joignoit la protection.

En effet, non-seulement c'est un devoir pour le Prince de protéger ses sujets dans l'usage de la liberté que les lois leur laissent; mais de plus, il est indubitable pour tous les esprits bien faits que la Religion, sur-tout la Religion Chrétienne, considérée simplement sous les rapports politiques et moraux, est d'une immense utilité pour es Gouvernemens, dans l'accomplissement de leur plus noble tâche, celle d'assurer le bonheur des peuples confiés à leurs soins. Cette Religion est, à parler humainement, le seul système de philosophie pratique qui soit jamais parvenu jusqu'à la masse du peuple. Elle resserre les liens qui unissent les époux entre eux, les pères à leurs enfans. Elle est par là une des causes de la supériorité des races européennes sur celles qui appartiennent aux autres parties du globe, où la Polygamie énerve l'homme, dégrade la femme et fait négliger l'éducation. Le haut degré de civilisation à laquelle l'Europe est parvenue est dû sans doute en partie aux leçons de l'antiquité profane, à l'esprit d'indépendance que nos barbares ancêtres nous apportèrent du sein de leurs forêts, aux facilités que les découpures des côtes et les mers intérieures offrent au commerce, à la diversité des dominations, aux guerres mêmes qui en mettant en contact des peuples séparés par

de vastes espaces, ont par fois établi un échange de lumière entre ceux qui ne cherchoient qu'à s'apporter mutuellement le ravage et la désolation. Mais après avoir fait la part de tous ces élémens de civilisation, il en reste une grande encore qui découle d'une source plus pure et plus élevée, de la Religion, dont l'influence s'étend non-seulement sur ceux qui la professent, mais sur la morale publique en général. Ces bienfaits appellent en échange la protection du Gouvernement, et comme cette protection n'est pas accordée sous le rapport des intérêts spirituels qui n'ont pas besoin d'une protection humaine, mais sous celui des intérêts civils et sociaux, comme il y auroit intolérance à protéger les intérêts civils et sociaux d'une classe d'habitants plutôt que d'une autre, il en résulte que la protection s'étend à toutes les sectes.

Mais en quoi consistera cette protection? Quelquesuns veulent qu'elle soit pour ainsi dire passive et que chaque communion se charge du salaire de son Clergé et de l'entretien de ses Temples. On allègue l'exemple des États-Unis. Nous examinerons ailleurs le mérite de cette allégation. On allègue encore que le Catholicisme s'est maintenu en Irlande et en Hollande sans les secours du Gouvernement. Par ce raisonnement on justifierait nonseulement l'absence de secours, mais la persécution. Voyez d'ailleurs quel est en Irlande l'état du Clergé inférieur. Ce Clergé, qui est en contact immédiate avec le peuple, en dépend pour sa subsistance. Il faut donc qu'il se mette non pas à sa portée, mais à son niveau, qu'il épouse ses passions au lieu de les adoucir, qu'il multiplie les pratiques lucratives, et qu'il laisse chômer la morale qui ne peut lui donner du pain. Si ce tableau est chargé, si ces maux n'existent point dans toute leur étendue, si du sein du Clergé d'Irlande se sont élevés des hommes remarquables par leurs lumières et leur savoir, il faut en rendre grâce, sans doute, à d'autres causes qu'à l'Intolérance Britannique.

Nous ne parlerons pas de l'état du Clergé catholique dans les provinces Septentrionales du Royaume. Les mêmes causes produisent partout les mêmes effets. Celui qui désire affermir la puissance publique et celle de l'influence salutaire d'un esprit religieux, sage et éclairé, ne peut pas désirer en même-temps que le Clergé reste privé d'une protection active, de ce genre de protection qui consiste à doter l'Autel et ses ministres, à faciliter l'exercice du Culte, à l'entourer de plus d'éclat et de dignité.

Mais enfin, nous y consentons, tout cela ne sera qu'erreur et que préjugé. Un ancien Prélat le dit; il faut bien l'en croire. Nos Publicistes à la petite semaine l'ont répété, l'ont commenté à leur manière; il faut bien les laisser dire. Mais, après tout, la doctrine de ces messieurs peut être bonne pour d'autres contrées (dans cette planète ou dans quelqu'autre, c'est à eux à voir) mais pour nous autres Belges, nous avons des institutions. La Loi fondamentale du Royaume promet à tous les cultes non-seulement liberté, mais protec-

tion. Et elle explique cette protection par la garantie formelle qu'elle donne à la dotation des Autels.

Or maintenant cette liberté, cette protection ne seroitt-elle pas applicable aux Catholiques? les plus timorés d'entre eux hésitèrent d'abord à consacrer ces principes par leur suffrage; ne faisant pas assez d'attention aux considérations que j'ai développés plus haut, ils craignoient de paroître approuver sous le rapport religieux des sectes dont l'Église Catholique condamne les doctrines, tandis qu'en effet on ne demandoit leur adhésion que pour des préceptes qui concernent exclusivement l'ordre civil. Mais enfin ces scrupules ont été vaincus; ces sermens tant réclamés ont été prêtés, falloit-il alors dire aux Catholiques « Vous êtes liés : nous ne le sommes pas. Nous « attachions beaucoup d'importance à ces sermens lorsque « vous les refusiez, mais à présent que vous les avez « prêtés, ils ne nous présentent plus aucun sens; au « moins quand il s'agit de vous. Ces mots de liberté et de « protection que vous invoquez sont là pour vous les op-« poser au besoin, mais non pour que vous en tiriez « avantage. La liberté, c'est celle de se moquer de vos « dogmes et de vos rites, la protection c'est quelqu'ar-« gent qu'on veut bien encore laisser à vos curés. Vous « vous plaignez que l'Episcopat s'éteint, que les Ministres « vont manquer aux Autels. Eh! Que nous importe? Vos « plaintes sont inutiles : gardez qu'elles ne vous deviee-« nent dangereuses! »

Je conçois qu'un semblable discours put paroître fort édifiant à certaines gens dont la philosophie a cinquante ans de date et qui, tout en criant contre les préjugés gothiques, ne s'apperçoivent pas qu'ils sont eux-mêmes d'un demi siècle en arrière, que depuis ce temps le monde intellectuel a marché, que la pensée a pris une élévation, une gravité, une impartialité inconnue à l'époque précédente et qu'au temps où nous vivons, attaquer les droits et les libertés d'une classe quelconque de citoyens, c'est se déclarer l'ennemi des lumières et de la civilisation. Mais ce n'est point ainsi que le Gouvernement des Pays-Bas devoit répondre et a répondu aux plaintes des Catholiques. Les rapports de cette Église avec le Gouvernement avoient été réglés par une convention entre le Chef spirituel de la Catholicité et le Souverain dont la Belgique dépendoit alors par les droits de la conquête et la force des traités. Cette convention, savoir le Concordat de 1801, avoit souvent été invoquée par le Gouvernement des Pays-Bas dans ses relations avec le Clergé Belge Son existence étoit reconnue par le Gouvernement et admise par le clergé, elle servoit à maintenir entre l'État et l'Église ces délimitations réciproques qui suivant l'expression d'un spirituel écrivain ont échappé à toute la sagacité, à toutes les recherches des investigateurs. Mais un article de ce Concordat portoit, comme on sait, que dans le cas ou quelqu'un des successeurs du Chef du Gouvernement ne seroit pas Catholique, la nomination aux Évêchés seroit réglée par rapport à lui par une

convention nouvelle. Cette convention ultérieure étoit donc un besoin pour l'Église Catholique des Pays-Bas et elle l'a obtenue de la sollicitude du Souverain.

Honneur lui soit rendu! Il n'est à notre avis que deux classes de Princes et d'hommes d'Etat. Dans l'une brillent entourés d'nne impérissable auréole, tous ceux qui ont eu la noble ambition de rendre les peuples heureux; qui n'ont point pris pour appui de leur autorité les passions haineuses qui divisent les hommes, mais les vertus, les sentimens généreux dont s'embellit et s'ennoblit l'existence; qui n'ont point opprimé les diverses classes de leurs sujets les unes par les autres, mais qui maintenant chacune dans la jouissance de droits coordonnés entre eux, ont fait de toutes les opinions, de tous les sentimens, de toutes les volontés, un faisceau sur lequel la force nationale se montre appuyée

A GUISA DI LEON QUANDO SI POSA.

Dans l'autre classe sont ces Souverains malheureux et ces Conseillers perfides qui ne connoissent à l'abus de la force d'autre terme que celui de la patience des nations, et à côté d'eux, chose étrange! ces démagogues forcenés qui voudroient joncher la terre de ruines, pour y élever le fragile échaffaudage de leurs systèmes et l'édifice honteux de leur fortune.

Le Belge est glorieux de voir son Souverain assis au premier rang dans la première classe et détourne les yeux du tableau hideux qu'offre la seconde.

CHAPITRE II.

JE crois avoir fait voir que le désir manifesté par S. M. de pourvoir aux besoins de l'Église Catholique des Pays-Bas par une convention avec le S' Siége étoit la conséquence de la liberté des consciences, de la protection des cultes, qui en est un corollaire, et des maximes fondamentales de notre organisation sociale. Voilà le fanal élevé qui domine toute la discussion. C'est à sa lumière que nous examinerons les propositions de ceux qui ne vouloient point de Concordat.

Que vouloient-ils donc?

Rien. — Quoi rien? Peu de chose. —

Mais encore? —

Si les Belges étoient comme les Anglais un peuple éminemment industrieux, éclairé, penseur et dialecticien il faudroit, insinuoit-on, que le souverain rompit comme Henri VIII toutes les relations de ses sujets Catholiques avec la cour de Rome, et apparemment qu'il se déclarât

le chef de l'Église; mais comme on prévoyoit cependant la possibilité que nos facultés intellectuelles ne fussent pas encore assez cultivées pour qu'on pût prendre dans ce Pays des mesures aussi tranchantes, on nous proposoit l'exemple des États-Unis ou chacun adore Dieu à sa manière et à ses frais, sans que le Gouvernement y intervienne en rien. Ainsi donc point de milieu entre la mesure la plus despotique qui fut jamais et l'idée la plus républicaine, entre l'exemple d'un Tyran et d'une Démocratie? - « Oh! il y avoit peut-être bien encore quel-« qu'autre moyen : rompre les négociations avec Rome « ou les traîner en longueur, y laisser mourir l'Ambassa-« deur et le Concordat.... » — Et sans doute aussi l'épiscopat et toute la chaîne hiérarchique qui forme le caractère distinctif de la Religion Catholique. Je conçois que les donneurs d'avis n'y auroient eu aucune objection; mais enfin rien que quatre millions de Catholiques formant la majeure partie de la population du Royaume auroient pu y trouver quelque chose à redire. - « Nous avons l'ame « trop bonne pour les laisser 'sans consolation » reprenoient ces sages personnes : « Les Catholiques auront la « liberté de nommer et de sacrer leurs Évêques sans « l'intervention du Saint-Siége. C'est ainsi qu'on en agis-« soit jadis et tout, n'en alloit que mieux. »

Plusieurs de ces propositions ou de ces insinuations sont de telle nature que leur simple énoncé en contient une refutation complète pour le Catholique sincère et fervent; mais, je l'ai déjà dit, ce n'est pas en théologien que j'examine la question et ce n'est pas sous ce point de vue que le Gouvernement a eu à la traiter. Pour un Gouvernement tolérant une Religion est UN FAIT; ce n'est pas pour lui, matière à discussion; car si un Souverain discutoit le fondement des doctrines religieuses admises dans ses états et ne vouloit tolérer que celles qui se régleroient d'après son argumentation, il n'en toléreroit aucune excepté celle qu'il professe lui-même. Il faut donc renvoyer ces ergotteries scholastiques aux docteurs et aux écoliers et en revenir aux principes de liberté et de protection à la clarté desquels j'ai annoncé que j'examinerai les plans des anti-concordataires.

Il faut leur savoir gré, au nom du bon sens, de ce qu'ils n'aient pas exprimé plus franchement et plus positivement l'idée d'appliquer à l'Eglise Catholique des Pays-Bas le mode de réforme, dont Henri VIII puisa dans deux beaux yeux la première idée.

Il y a dans la manière timide et entortillée dont ils s'y prenoient pour suggérer cette belle idée quelque chose de satisfaisant pour ceux des lecteurs qui veulent qu'on garde quelque mesure en se moquant d'eux. En Angleterre des gens qui ne portent point tous des jupons, ont annoncé sérieusement que tous les Catholiques d'Irlande, ou peu s'en faut, alloient passer successivement au Protestantisme. On aurait pu leur répondre que de

nos jours la réforme n'a plus cette ferveur des Néophites, cette vigueur de jeunesse, cet à propos et cette vogue qui lui firent faire tant de progrès au 15° siècle : que les controverses ont assez duré pour que chacun maintenant ait fixé ses idées sur ces matières : que les Catholiques sincères sont prémunis, par la nature même de leur croyance fondée sur l'autorité, contre toutes les tentatives du prosélytisme. Que parmi les Catholiques moins fervens, les hommes d'honneur n'abandonnoient pas sans un degré de conviction dont les exemples sont rares, l'antique foi de leurs pères, et sur-tout une croyance qu'ils ne sembleroient abjurer que par des motifs làches et serviles : qu'enfin ceux qui ne croient à rien ne peuvent sans honte changer de Religion parce que ce seroit en adopter une. On auroit pu, dis-je, répondre toutes ces choses et beaucoup d'autres aux convertisseurs de la Grande-Bretagne; mais on fit mieux : on se prit à rire. C'est qu'ils avoient indiqué leurs vues avec la grossière franchise de John Bull; les écrivains ingénieux dont il s'agit ici ont au contraire couvert les leurs d'un voile. Ils ne doivent pas être traités si cavalièrement. Il leur faut une réponse et la voici : « Formez une Eglise Belgique à « l'instar de l'Eglise Anglicane : soyez-en vous et les vô-* tres, les Évêques, les Pasteurs et les ouailles; car à a grand-peine en trouveriez-vous d'autres. Quand cela sera « fait on vous bâtira des Temples qui vraisemblablement « n'auront pas besoin d'être très-vastes et ne couteront « pas bien cher à construire; mais souffrez néanmoins « que les Catholiques jouissent aussi de la liberté de cons-« cience qui vous est accordée? »

Passons à l'idée plus raisonnable en elle-même, mais également inapplicable d'imiter l'exemple des Etats-Unis et de s'en tenir à la liberté pure et simple des consciences et des cultes, sans protection, sans intervention, sans dotation. (*)

Ce système est peut-être le plus convenable à une vaste République qui renferme dans son sein mille sectes diverses. Il a le précieux avantage d'éviter tous les points de contact entre l'autorité civile et la puissance spirituelle. Mais aussi aux Etats-Unis le Gouvernement n'a garde de prétendre quelqu'influence sur la nomination des Ministres du Culte; il ne s'enquiert point si un pontife Etranger est ou non consulté à cet égard. Si plusieurs personnes ayant du goût pour une vie retirée et contemplative, jugent à propos de se réunir pour passer le reste de leurs jours dans le célibat et la pratique d'exercices de piété, rien à ce que nous croyons ne s'y oppose. Si d'autres veulent s'intituler Missionnaires ou Jésuites, liberté entière, au moins si l'on veut être conséquent. Or je le demande, est-ce bien là ce que désiroient ceux qui

^(*) Nous entendons ici par dotation, les sommes accordées par la Nation pour l'exercice du culte aussi bien que les propriétés qu'elle pourroit affecter au même usage.

nous proposoient l'exemple des Etats-Unis? est-ce bien au régime des nonciatures, au rétablissement des couvens, à l'admission des Jésuites, et des Missionnaires qu'ils en vouloient venir? Certes ils n'en ont jamais eu la pensée.

Nous mêmes qui ne croyons pas qu'une intervention vétilleuse et méticuleuse dans les choses religieuses soit conforme au grand principe de la liberté des cultes, ni aux véritables intérêts de l'État, nous n'irons pas jusqu'à condamner toute intervention, sur-tout lorsqu'elle marche accompagnée de la protection qui la légitime. Nous sommes nous l'avouons, moins émus que certaines gens des dangers que signale sans cesse leur zèle tracassier. Dans leur ardeur contre un ordre suranné il sembleroit les entendre crier comme les sauvages de Candide : Mangeons du jésuite! mangeons du jésuite! Ils frémissent à l'aspect de quelques vieilles femmes montrant à tricoter aux petites filles. La patrie est en danger si les petits garcons apprennent dans des écoles dirigées par des ames pieuses, la lecture et l'écriture qu'ils n'auroient point su sans cela. Pour nous il ne nous est point donné de partager des terreurs si extrêmes, pour des dangers si peu réels. Mais enfin la Religion est un levier tellement puissant qu'il nous semble qu'un gouvernement sage peut et doit se réserver les moyens d'empêcher qu'il n'en soit fait usage dans un intérêt contraire à celui de l'État. Le premier et le principal moyen pour y parvenir c'est que le clergé tienne de la munificence de l'État les ressources

nécessaires pour avoir une existence honorable et heureuse. Le second est de subordonner la jouissance de ces avantages à quelques garanties en faveur de l'ordre public. Tout cela est contraire au système des États-Unis, mais conforme à celui de nos institutions, à nos souvenirs, à nos précédens, à la forme monarchique de notre Gouvernement, et à la position géographique de notre Royaume, qui moins isolée que la grande République Américaine, exige par là même plus de précautions politiques.

Nous l'avons déjà dit, le but de nos adversaires n'étoit pas d'offrir à la Religion Catholique cette liberté illimitée à laquelle elle ne prétend pas elle-même. S'ils vantaient le système des États-Unis, ce n'est pas qu'ils en désirassent l'adoption, mais il sembloit qu'un certain trouble s'emparât de leurs esprits et de leurs idées au mot terrible de Concordat. Pour combattre cet ennemi qui leur apparoissoit comme un monstre effroyable, ils ramassoient au hasard des armes dans les donjons du despotisme et dans le temple de la liberté, sans considérer dans l'ardeur du combat si elles ne blessoient pas les mains qui les portoient, et en se promettant bien de les jeter ou de les briser après la victoire.

Aussi c'est sans la prendre pour leur dernier mot que nous examinerons la proposition même sur laquelle ils insistoient le plus. « Pendant quinze siècles, disoient-ils, les

« Églises ont nommé elles-mêmes leur premier Pasteur : « l'Évêque métropolitain le sacroit et l'on n'avoit point re-« cours à l'autorité de Rome. Il faut en revenir là : il ne s'a-« git que de remonter de trois siècles en arrière. » Eh! n'estce donc rien que trois siècles? en supposant vos données historiques aussi avérées qu'elles sont contestées, n'est-ce rien que de nous reporter à une époque dont les souvenirs vont tous les jours s'effaçant et ne se retrouvent plus guères que dans les livres, dont la législation, les mœurs, les sentiments nous sont devenus étrangers, dont en toute autre matière on recuseroit l'autorité? On l'a dit plus haut: Pour un gouvernement tolérant la religion est un fait; il doit prendre ce fait tel qu'il se présente à lui, car il ne peut le changer. Or quel est le caractère fondamental de la religion Catholique? Pour la doctrine et les rites l'Anglican est plus éloigné du Calviniste que du Catholicisme. Cependant l'Anglican est protestant; pourquoi? c'est qu'il ne reconnoît pas l'autorité du Siège pontifical. De même que l'abjuration de cette autorité fait le lien de toutes les communions protestantes, de même la reconnoissance de cette même autorité fait le caractère distinctif de la Religion catholique. L'un des champs de bataille où ces deux grandes divisions de l'Église chrétienne d'Occident se rencontrent le plus souvent c'est l'histoire ecclésiastique. Chacune l'expose et la commente à sa manière. Si l'autorité civile descend dans cette lice, si elle se mele aux combattans, ou se constitue juge du camp, elle perd son caractère d'impartialité, elle abandonne le terrain de la liberté religieuse. C'est ce qu'ont fait à l'égard d'autres querelles de ce genre les despotes du Bas-Empire; c'est ce qu'a sagement évité Guillaume Ier.

- « Mais disoient les officieux, « ici rien d'obscur, rien « de douteux ; la pratique que nous invoquons est celle « de l'Église catholique elle-même. Nous marchons Bos-« suet à la main. C'est pur entêtement de la part du « clergé Belge que de ne point vouloir suivre une route « autrefois si battue, et encore aujourd'hui si clairement « traversée. » De l'entêtement ! Eh! l'attachement à un système religieux quelconque n'est-il pas de l'entêtement aux veux de ceux qui ne l'admettent point? Ce que l'un appelle entêtement dans l'erreur, l'autre le nomme constance dans la vérité. Il ne faut pas aller plus loin que la question qui nous occupe en ce moment pour trouver un exemple frappant de cette divergence d'opinions. Tandis que les écrivains que je combats, regardent comme tout simple de rétrograder de trois siècles, voici ce qu'y opposoient naguères des Prélats que personne n'a accusés d'un attachement outré au Siège pontifical:
- « Depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours , » disoit à l'Empereur Napoléon , le Conseil ecclésiastique qu'il avoit formé lui-même « l'Église n'a jamais reconnu » d'Évêques que ceux qu'elle avoit institués ; mais la ma- » nière de conférer l'institution n'a pas toujours été la « même. Sur ce point comme sur plusieurs autres la dis-

« cipline de l'Église a subi des variations que demandoit
« la diversité des circonstances
«
« Au milieu de toutes ces variations introduites dans la
« discipline de l'Église, relativement à l'institution des
« Évêques, le principe de la nécessité d'une institution
« ecclésiastique est demeuré invariable. Ces divers chan-
« gemens se sont toujours faits du consentement exprès
« ou tacite de l'Église. C'est au nom de l'Église et par
« son autorité que les Élections ont pris successivement
« différentes formes, que le droit de confirmer les Évê-
« ques élus a passé des métropolitains et des Conciles
« provinciaux aux souverains Pontifes, et que les élec-
« tions capitulaires ont été remplacées par la nomination
« du chef de l'État, en vertu des Concordats faits avec
« Léon X et Pie VII, et si jamais il devenoit nécessaire
« d'adopter un autre mode d'institution , il faudroit com-
« menser par le faire approuver par l'église. »

« Nous disons plus : cette approbation seroit encore « indispensable , quand même on proposeroit de revenir « à l'une des méthodes adoptées dans les siècles précé-« dens. Une loi abrogée n'est plus une loi et ne peut en « reprendre le caractère que de l'autorité qui l'a abrogée. »

Que si le témoignage de ces Evêques ne suffit point à nos Docteurs, il est bon qu'ils connoissent l'opinion d'un homme d'État et d'épée, d'un Membre de l'Institut, d'un argumentateur assez rude aux théologiens, en un mot de Napoléon lui-même, qui déclara dans une note dictée par lui, qu'il partageoit l'opinion du Conseil ecclésiastique, à cette différence près, que tandis que celui-ci n'avoit pas osé décider si un Concile national pouvoit rétablir l'ancien mode d'élection, lui Napoléon tranchoit cette question en faveur de l'autorité du Concile.

Et tôt donc, Messieurs, assemblez un Concile de l'Église Catholique Belgique: faites voler vos feuilles légères au milieu de la salle des séances : déployez toute votre éloquence, toute votre connoissance des Conciles et des Canons. Embrasez ces Pères de votre haine pour les Concordats, de votre amour pour la discipline ecclésiastique du moyen age. Rapportez en triomphe au Gouvernement un décret du Concile qui rétablisse l'élection capitulaire telle qu'elle existoit alors, mais avec suppression complète de l'ancien usage de recourir à Rome dans les cas embarrassans, et comptez alors que l'Église Catholique ainsi régénérée par vos soins, obtiendra du Souverain la protection que nos lois promettent aux différens cultes. Mais si cette Église ingrate ne veut point de vos avis. n'est point émue par votre éloquence et se rit de votre science, trouvez bon que le Gouvernement ait aussi de son côté l'entêtement de rester fidèle au principe de liberté religieuse qui fait sa gloire et sa force, et qui n'est point subordonné au degré d'estime dans lequel on peut tenir votre logique.

La vérité est que ces Messicurs ne vouloient pas plus d'un retour régulier à l'ancienne discipline ecclésiastique que du régime des États-Unis. Ils avoient en réserve des moyens bien plus prompts et tout-à-fait propres à tranquilliser les consciences. Vous allez voir :

Et gardez - vous de rire en ce grave sujet.

'abord ne leur parlez pas d'élection capitulaire, d'institution donnée par le Métropolitain ou le Synode Provincial. Bagatelles que tout cela! « On nomme un Évêque. « On charge un autre Évêque de lui donner l'institution « canonique, anti-canonique, n'importe. Celui-ci refuse. » On le destitue. — Très-bien; l'un quitte son siège, l'autre court après; voilà une espèce de collin-maillard ecclésiastique qui peut être amusant pour vous Messieurs; mais jusqu'ici je ne vois qu'un Evêque de moins et vous en promettiez au contraire un de plus. Comment donc vous y prenez-vous pour conférer l'institution à votre protégé? —

« Oh voici justement le beau! Prenez pour cela le pre-» mier Évêque venu de la Chrétienté. » —

En effet l'idée est belle, mais elle n'est pas neuve : j'ai vu cela quelque part. —

« Sans doute : c'est du Bossuet tout pur. » -

Eh non Messieurs! un moment s'il vous plait.....
Ah! m'y voici: c'est la recette de Crispin médecin pour retrouver un chien perdu: Prenez des pillules: les premières venues de chez l'apothicaire!

Si j'ai traité ceci gaiment, je prie mes lecteurs de croire que ce n'est point par une légèreté coupable dans un sujet qui intéresse le bonheur de tant de familles et le repos de l'État; mais il est de ces assertions sur lesquelles une discussion séricuse ne sauroit mordre, parce qu'elles supposent l'oubli de tout ce qui peut servir de base à une semblable discussion. Nos adversaires eux-mêmes sont trop gens d'esprit pour n'avoir pas ri avant nous de ce qu'ils proposoient. Mais dira-t-on que vouloient-ils donc enfin? Ce qu'ils vouloient : que la Religion catholique s'éteignit insensiblement à défaut de Ministres, et par l'effet d'une persécution sourde, résultat inévitable des froissemens entre un Culte qui auroit à se plaindre de l'autorité publique, et un Gouvernement qui regarderoit ce culte comme hostile, parce qu'il seroit mécontent. Tel étoit leur but ou du moins, c'est là que leurs avis auroient conduit. Ainsi les mots point de Concordat, sont un cri d'intolérance comme celui de no popery en Angleterre, avec cette différence que le premier est poussé par des hommes décemment vêtus, plus ou moins lettrés, et sinon justes et judicieux, au moins doués de quelque esprit et habitués à manier la parole et la plume, tandis qu'on abandonne le dernier à la populace.

CHAPITRE III.

Le Concordat de 1801, entravé dans sa ma rche par les difficultés survenues entre ses deux auteurs, remplacé un beau matin par le Concordat mort-né de 1813, resté enfin maître du terrain lorsque le glaive jeté dans la balance à Fontainebleau eut été émoussé à Moscou et brisé à Leipsick, suffisoit peut-être aux besoins de la France. Le Concordat de 1817 qui souleva tant de passions étoit peut-être inutile et imprudent. Donc tout Concordat est impolitique pour les Pays-Bas. Belle conclusion, mais assez naturelle à des hommes plus occupés de ce qui se passe dans leur patrie que des intérêts de la terre hospitalière où ils ont trouvé un asile.

Qu'un jurisconsulte Belge leur représente humblement que, suivant toutes les règles de droit, une partie, liée par un contrat synallagmatique doit faire tout ce qui dépend d'elle pour en assurer l'exécution; que l'héritier est tenu comme son auteur lorsqu'il a accepté la succession; qu'il ne s'agit plus même alors d'examiner si le contrat est utile ou dommageable, mais simplement s'il existe, ils lui feront bien voir que ce n'est pas nous que nos affaires regardent. Pauvre M¹ T..... vous avez erré de la sorte! vous ne serez point chargé des procès de ces Messieurs! Consolez-vous pourtant: à en juger par un de ceux qu'ils soutiennent à la face du public vous n'aurez guères pour cela de bonnes causes de moins.

Le nouveau Concordat, impolitique peut-être en France, est politique en Belgique par cela seul qu'il est nécessaire *. Il est nécessaire comme conséquence d'une part de la protection à laquelle le culte catholique a droit, et de l'autre, du Concordat de 1801. Mais est-il vrai que le Concordat de 1827 ne soit utile qu'au Siège pontifical? Que l'Etat et même l'autorité Royale n'y trouve aucun avantage.

Ah! vous n'en auriez pas jugé ainsi, à la lecture de l'article 1^{er}, vous, dont l'Europe attentive recueilloit avidement les paroles éloquentes, vous dont la voix retentissoit jusque chez les peuples les plus lointains et y portoit les mots de tolérance et de liberté, vous dont la mort semble laisser l'Angleterre sans homme d'Etat! Georges Canning en effet ne vouloit pas seulement rendre aux Ca-

^{*} On sent bien que la nécessité étoit subordonnée à la possibilité. Nous protestons par cette remarque contre toute fausse interprétation qu'on voudroit donner à nos paroles.

tholiques tous leurs droits politiques, il vouloit encore que le sort de leur Clergé fut assuré et que l'intervention Royale dans la nomination de ses membres fût réglée de concert avec le Saint-Siège. Telles étoient ses vues * et par là il eut sauvé l'Angleterre! car lorsque le corps politique renferme une maladie intérieure, aussi grave que l'est dans cet Empire insulaire la juste et légitime désaffection ** de plusieurs millions de sujets, il arrive nécessairement qu'à une époque quelconque une lésion extérieure vient s'y joindre, et que la force de l'État ne peut résister à ce double mal.

Reportons maintenant nos regards sur notre pays. La République des Provinces-Unies née de la résistance à l'oppression de l'Eglise alors dominante, grandie sous le fer des lances espagnoles, considéra l'Église catholique comme son ennemie naturelle: elle fut intolérante comme la Grande-Brétagne, par une combinaison de motifs politiques et religieux: elle eut Son Irlande, et ce futpeut - être une des causes diverses qui précipitèrent sa chûte. Le premier appareil a été mis à cette blessure, mais la plaie saigne encore. L'art. 1er du Concordat achève de la cicatriser.

^{*} C'est ce qui résulte d'une des dernières discussions où il ait pris part. (**) Je dis juste et légitime, non dans le sens de la Religion chrétienne qui doit engager les Irlandais à supporter patiemment beaucoup d'outrages; mais dans le sens de la politique et de la constitution Anglaise. Il est certain que d'après tous les principes qui ont servi de base à la Magna Charta et au bill of rights la désaffection des Irlandais est juste et légitime.

Les catholiques Hollandois protégés dans l'exercice de leur culte comme le reste de leurs concitoyens s'attacheront davantage encore à la patrie. Le Clergé prendra des sentimens conformes à ceux de la population au milieu de laquelle il vit. Tout en conservant entre eux et avec le Siège Pontifical les rapports qui ne peuvent, ni ne doivent cesser d'exister, les prêtres et les fidèles seront moins dépendants les uns des autres : ils le seront moins immédiatement du chef suprême de la Hiérarchie. Nous avons déjà fait voir quels étoient les effets de la dépendance du clergé envers son troupeau; mais en même temps que le premier en éprouve les fâcheuses influences, il sent la nécessité d'attirer à lui ses ouailles, et comme la nécessité rend inventif, il les étreint par mille nœuds plus puissants que ceux par lesquels le pouvoir et la force peuvent lier les hommes. Son intervention dans les choses de la vie est bien plus fréquente que dans les pays où la Religion est protégée. Dans ceux-ci la place du Pontife est au temple. Dans ceux au contraire ou la Religion est persécutée ou n'obtient qu'une tolérance négative et parfois ambigue, le Ministre du culte est l'homme de tous les momens, le conseiller de toutes les familles, l'ami obligé de toutes les maisons. Dans la première hypothèse les relations avec Rome sont ostensibles, patentes et peu fréquentes : Dans la seconde, tout, absolument tout se fait à Rome ou par ses envoyés. C'est là que tout remonte, c'est de là que tous redescend par mille canaux inapperçus. Il n'est point de vigilance assez alerte, point de despotisme assez rude pour s'y opposer efficacement. Ne sait-on point que la compression force le vif argent à passer à travers un disque de chêne? Tout ce que nous avançons, l'Irlande est encore là pour l'attester. Ainsi en étendant le Concordat aux Provinces-Septentrionales, Rome, cette terrible Rome, Rome QUI NE RECULE JAMAIS, Rome cède une Province.

- « Mais, dit-on, Rome se sera ménagé des compensa-» tions. » — Probablement. Où voit-on qu'un accord se fasse autrement?
- « C'est sans doute dans les articles 2 et 3 qu'il faut les » chercher ou plutôt dans les conditions secrètes? »

Quant aux conditions secrètes nous nous en occuperons au chapitre suivant, que l'on nommera si l'on veut le chapitre des conjectures. L'article 2 en lui-même ne fait que convertir en une disposition positive celle de l'article II du Concordat de 1801 qui n'étoit que facultative. Ce changement offre un avantage réel au Culte Catholique, mais un avantage qui n'a fait élever ni ne peut faire éléver de réclamation.

L'article 3.... Mais ici j'entends s'élever les clameurs de nos adversaires. « Quoi ! s'écrie-t-il, falloit-il sacrifier « à l'ambition de Rome la nomination aux Evêchés. Que « devient l'honneur de la Couronne lorsqu'on lui arrache « un droit qui lui est si incontestablement inhérent. »

L'honneur de la Couronne, Messieurs, est en bonnes mains. Allez visiter les Cours étrangères, et vous verrez que notre Monarque y est généralement respecté pour sa sagesse. Parcourez notre pays et vous y trouverez le même sentiment uni à l'amour que les vertus inspirent. Allez le trouver, Messieurs, (vous n'aurez point de gardes à franchir ni d'étiquette à observer) Allez, dis-je, le trouver et vous lirez ce discours dans un de ses regards. « Je vous suis obligé du soin que vous prenez de ma « gloire ; mais je connois les droits de ma couronne et je « les maintiendrai. » Celui dont je fais le plus de cas, c'est de rendre ce qu'exige l'intérêt de l'État, par conséquent tout ce que l'on puisse considérer comme de l'essence du pouvoir Souverain. Quant à notre Loi Fondamentale on sait qu'elle ne s'est pas occupée de ce point. A la vérité la nomination aux Évêchés appartient aujourd'hui à la plupart des Souverains Catholiques par suite d'antécédens qui ont fait passer ce droit dans leurs mains, de celles du Clergé et du peuple; mais tout en invoquant ces antécédens et en réclamant une intervention nécessaire au bien de l'État, un Roi protestant a pu sans blesser l'honneur de sa couronne admettre que la différence de Religion devoit modifier l'exercice d'une attribution dont les effets s'appliquent encore plus à l'ordre spirituel qu'à l'ordre civil. Il l'a pu d'autant mieux que l'art. 17 du Concordat de 1801 l'avoit déjà posé en principe. Enfin il l'a pu sans abandonner des avantages bien réels puisque la confiance seule peut avoir quelqu'empire sur les consciences et qu'il importoit à ce titre que les Catholiques eussent la pleine certitude que leurs pasteurs spirituels seroient cheisis d'après le genre de mérite et d'aptitude propres à leur vocation et non par des motifs différents ou même opposés.

- » L'intervention du Souverain, s'écrie-t-on, est illu« soire il ne tiendra qu'au Chapitre de former les listes
 « de candidats de telle manière qu'elles ne contiennent le
 « nom d'aucun Ecclésiastique ami de l'ordre et dévoué
 « au Souverain. »
- Quoi! le Clergé tout entier se compose de Belges, d'hommes agréés par le Roi; les premiers Evêques auront été nommés de la même manière que Monseigneur l'Archevêgue de Malines, c'est-à-dire, si nous ne nous abusons, sur désignation de S. M. et ces Evéques auront exercé sur la composition de ce même Clergé et des Chapitres en particulier une influence que l'on doit regarder comme puissante et salutaire, si en effet on considère la nomination des Evêques par le Gouvernement comme un point si important; et l'on s'attendroit après tout cela à des propositions indignes et insidieuses? Nous ne demandons pas à nos adversaires de juger le Clergé avec plus d'indulgence, mais de le juger d'après ce que son propre intérêt exige. Il est bien évident en effet qu'une semblable conduite ne tendroit qu'à paralyser les effets du Concordat, et si ce Concordat est si favorable au Clergé, pourquoi donc voudroit-il en entraver l'exécution?

Au surplus la nomination directe même, telle qu'elle étoit établie par le Concordat de 1801 ne satisfaisoit pas le Anti-concordataires. Selon eux ce point ne pouvoit jamais être convenablement réglé à moins qu'on n'adoptât la disposition du Concordat éphémère de Fontainebleau d'après laquelle à défaut par le Souverain Pontife de délivrer les bulles dans un temps donné; l'Evêque nommé devoit être institué par le Métropolitain assisté de ses Suffragans. Et comme il est évident que le Pape ne consentira point à une semblable disposition à moins qu'on n'emploie pour lui arracher son consentement des moyens semblables à ceux qui l'avoient conduit à Fontainebleau, nos adversaires en concluoient que tout Concordat est mauvais.

Pour nous, nous ne concevons pas bien tous ces raisonnemens qui subordonnent un acte utile et même nécessaire à une condition impossible. Il nous semble qu'un contrat se fait à deux. C'est encore un point sur lequel le jurisconsulte de tantôt pourroit peut-être fournir quelques renseignemens utiles aux gourmés personnages sous la férule desquels il est tombé. Mais au demeurant où étoit le grand intérêt du Roi des Pays-Bas à une clause semblable. Qu'un Prélat nommé par Napoléon à un bon et beau Siége, où il n'a pu définitivement s'installer, à défaut de bulles, ou par le vice de celles qui lui avoient été délivrés, balloté et froissé entre un Maître tout-puissant et un Pontife dépossédé et captif, mais qui trouvoit dans son malheur même une prise plus forte sur l'opinion,

qu'un tel Prélat, dis-je sorti tout haletant et la plume à la main, d'une position fausse et pénible, ait conservé un long ressouvenir des contre-temps qu'éprouve un Eveque nommé, qui ne peut obtenir de bulles en règles, c'est ce qui me paroît très-naturel. Mais la chose est moins tragique pour un Prince, surtout pour un Prince Protestant. Il est bon de remarquer de plus que le raisonnement de l'écrivain célèbre que nous venons de citer est fondé sur un principe de réciprocité qui n'est pas applicable au nouveau Concordat. Celui-ci ne fixe pas le laps de temps dans lequel le Souverain doit se prononcer. Le Pape, au contraire, s'est formellement engagé à donner l'institution canonique dans le plus bref délai possible à moins qu'il n'y eut lieu à une réélection. On répondra que cette promesse ne sera point remplie. Eh bien! dans cette supposition, qui nous aimons à le croire, ne se réalisera jamais, la convention deviendroit caduque par défaut d'accomplissement de la part d'une des parties; les choses en seroient après le Concordat au point où elles en étoient ayant, A CETTE ÉNORME DIFFÉRENCE PRÈS que le Gouvernement auroit rempli tous ses devoirs et que ce ne seroit point à lui qu'il faudroit imputer les souffrances spirituelles, si je puis ainsi m'exprimer, de ses sujets Catholiques.

Mais cette supposition n'est pas seulement affligeante, elle est chimérique. Entre le Royaume des Pays-Bas et le Saint-Siége, il peut difficilement s'élèver des conflits de la nature de ceux que le génie ardent et inquiet de l'Empereur des Français avoit suscités. Le Concordat étant exécuté sans foiblesse mais fidèlement, et avec l'esprit de sagesse et de conciliation qui caractérise le Gouvernement de S. M., la Cour de Rome n'aura aucun intérêt à ne point délivrer les bulles d'institution; car si elle pouvoit avoir un tel intérêt, elle en auroit un plus grand à ne pas faire maintenant de Concordat.

Ces raisonnemens sont simples; mais nos adversaires n'aiment point les raisonnemens. Ils s'adressent de préférence aux passions. C'est ainsi qu'ils se sont efforcés naguères d'effrayer les possesseurs de biens nationaux et de les ameuter contre le Concordat. Il y avoit encore une fois dans cette tentative un goût de terroir. Dans un Royaume voisin les seuls mots de biens nationaux suffissent pour agiter les esprits. Une grande partie de ces biens est, il faut le dire, la dépouille des familles et le prix du sang. En Belgique cette sorte de biens nationaux est à peu près inconnue. Des Établissemens Religieux dont le plus grand nombre s'étoient fortement écartés de leur institution primitive y ont disparu sous les pas d'armées conquérantes. L'Etat a disposé de propriétés qui n'appartenoient plus aux familles des donataires, parce qu'elles les avoient aliénées; ni aux corps moraux qu'elles en avoient gratifiées, parce que la loi leur avoit retiré l'existence civile qu'ils tenoient d'elle seule; ni aux membres de tes corps, parce qu'ils n'avoient jamais été indivi-

duellement propriétaires. Si dans ce grand bouleversement des injustices ont été commises, si les premières acquisitions ont pu paroître prématurées; c'est ce dont il ne s'agit plus aujourd'hui. Car ces propriétés ont passé par des expropriations, des héritages, des alliances et d'autres transactions en des mains tellement étrangères aux acquisitions primitives qu'il y aurait plus que de l'absurdité à déverser sur les propriétaires actuels le blame, qu'à tort ou à raison, les plus pressés des acquéreurs originaires avoient encouru. La distinction entre les biens domaniaux et patrimoniaux s'efface de jour en. jour d'avantage. Leur prix n'offre plus qu'une très-légère différence. Dans les classes supérieures de la société, tel qui s'est long-temps prononcé contre eux, finit par en acheter pour quelque motif de convenance et l'on tient difficilement rigueur à d'aimables héritières qui en apportent en dot, sur-tout quand ces biens sont beaux et qu'il y en a beaucoup. Sans doute quelques personnes estimables et de bonne foi ont encore à ce sujet des scrupules que nous respectons par ce qu'ils viennent de la conscience; mais leur nombre est petit et s'affoiblit journellement par les désertions, les capitulations et sur tout la mort qui moissonne cette génération prête à disparoître. Chacun sait et sent du reste que la propriété des biens d'origine nationale est à couvert sous la double égide de la foi publique et de cette même Loi Fondamentale qui, en garantissant la liberté des cultes, appelloit et réclamoit un Concordat. Mais si cette propriété avoit besoin d'une

garantie nouvelle, elle la trouveroit précisément dans ce Concordat même, dont on vouloit effrayer les intéressés, et qui au contraire confirme la garantie contenue dans celui de 1801, en reconnoissant que ce dernier est en pleine vigueur. C'est encore là un service que l'article 1° rend à l'Etat et à la Nation. Si quelque chose maintenant pouvoit encore inquiéter les possesseurs se seroient les déclamations de leurs prétendus amis. Quelle réponse plus péremptoire peut-on faire en effet à ceux qui se plaignent de la spoliation des Autels que de les montrer dotés par l'État? Cette réponse ils veulent l'ôter aux propriétaires de biens nationaux, les hommes qui vont se répandant en insipides doléances et en plates pasquinades sur la nécessité où l'on se trouve aujourd'hui de couvrir la nudité du Clergé après l'avoir déshabillé.

Un danger plus réel que celui dont ils avertissent les propriétaires de domaines, c'est le péril que court, selon eux, la presse. En effet! le projet de Code Pénal est indubitablement sanctionné par les articles secrets du Concordat et MM. les Procureurs du Roi sont, comme on sait, fort ultramontains!

Les Protestans de leur côté doivent trembler : les Jésuites vont bon gré, malgré convertir je m'arrête. La presse est libre pour certaines gens : elle ne l'est pas pour nous qui nous croyons soumis aux convenances et qui voulons les observer. Les Protestans n'ont rien à craindre du Concordat.

Qu'il nous soit permis de leur proposer à cet égard un dilemme que leur bon sens appréciera : Ou le Gouvernement a la force nécessaire pour vous protéger, et dans ce cas, il continuera à vous protéger efficacement, car le Concordat ne peut lui en ôter ni la force ni la volonté ; ou bien il n'a pas cette force et dans ce cas vous avez le plus haut intérêt à consolider par tous vos efforts la liberté religieuse dont le Concordat est une conséquence, à contribuer autant qu'il est en vous à la faire connoître et goûter des Catholiques par ses bienfaits, à renforcer les rangs des amis de cette liberté qui seuls se montreront vos défenseurs au jour du danger. Ne croyez pas en effet que ces hommes qui cherchent à capter votre bienveillance, qui ont la bassesse de vous offrir l'argent des Catholiques pour salarier vos ministres, tandis qu'ils prétendent que les premiers doivent supporter seuls les frais de leur propre clergé, ne croyez pas que ces hommes soient vos amis. Leur fanatisme négatif s'allume en raison directe de ce que l'on croit et inverse de ce que l'on refuse de croire. Vous êtes à leurs yeux (pardonnez-nous d'être un moment leur interprête) dans un degré plus bas de croyance que les Catholiques et ils vous en savent gré; mais vos croyances n'en sont pas moins l'objet de leur cynique intolérance.

Quand à nous, nous ne doutons nullement que le Gouvernement n'ait toute la force nécessaire pour protéger efficacement les Protestans et bien au de-là; mais nous ne nous piquons pas de lire.... sur le front des étoiles.

Nous ne pouvons prévoir ce que la nuit des temps enferme dans ses voiles et quels évènemens pourroient arriver. où un sentiment de bienveillance, de reconnoissance même. de la part des Catholiques peut être plus utile à la population Protestante, que le souvenir d'injures souffertes et de torts éprouvés, et ce que nous osons affirmer, c'est qu'il est presque toujours prudent d'être juste. La grande maiorité d'entre cux sentira cette vérité ou bien dans une généreuse indifférence pour les futurs contingens, applaudira néanmoins à un acte qui ne change en rien leur propre position et rempli un si grand nombre de leur concitovens de reconnoissance pour le Gouvernement et de confiance dans ses intentions. Ne nous faisons point illusion cependant, il y aura une minorité de Protestans qui en jugeront autrement. Ce sont quelques esprits durs et chagrins prenant la Religion du côté le plus sombre. quelques Théologiens empesés qui ne pourront concevoir ni qu'un Souverain Protestant ait pu traiter avec le siége Pontificale, ni qu'il ait pu le faire dans les formes que toutes les Cours admettent.

*La Cour de Rome a un style qui doit nécessairement choquer les Protestans par cela seul qu'ils ne sont pas Catholiques; elle a même des prétentions sur lesquels les Catholiques sont divisés d'opinion. Mais ce seroit là un motif aussi puéril pour ne pas vouloir s'entendre avec elle, que si jadis la France et l'Angleterre eussent du rester perpétuellement en guerre à cause du titre de Roi de France que s'arrogoit le Souverain de la Grande-Bretagne. Les petits esprits peuvent seuls s'arrêter à des semblables difficultés. Quelques hommes dont l'allure un peu lente ne leur a point permis de suivre d'un pas égal la morale rapide du temps, d'autres enfin qui semblables à certains habitans de nos côtes et pour des motifs d'une nature analogue aiment mieux la tempête que le calme. Mais cette minorité sera foible et insignifiante.

Il en sera à peu près de même du côté des Catholiques, l'exagération a par-tout le même caractère. Un grand Inquisiteur et un lord Chancelier se taillent de même étoffe. Il y aura donc une légère fraction de Catholiques qui, par une simpathie dont ils ne se doutent guères, s'uniront avec les Protestans les plus rigides et les moins éclairés pour blamer le Concordat. Cependant nous osons espérer que cette fraction sera pour ainsi dire imperceptible.

Tous les Catholiques sincèrement attachés à leur Religion et qui n'y mêlent point des intérêts et des passions propres à en souiller la pureté, reconnoîtront sans peine qu'elle obtient tout ce qu'elle pouvoit raisonnablement demander dans le pays et le siècle où nous vivons. De quoi se plaignoit-on? Que le flambeau de l'Episcopat alloit s'éteindre : le voilà qui se rallume et va briller d'un nouvel éclat. De ce que les avenues du Sanctuaire étaient rendues difficiles à ceux qui désiroient se consacrer au service des Autels : tout porte à croire que ces difficultés sont levées, que les routes sont applanies. De ce qu'une certaine aigreur, se laissoit appercevoir

dans les relations entre les deux pouvoirs : toutes les traces en seront effacées par un rapprochement que la sagesse et la modération ont dicté. En un mot de même que les politiques pouvoient s'en rapporter avec confiance au caractère ferme et persévérant du Monarque pour tout ce qui dans le Concordat, touche à l'honneur ou aux droits de la Couronne, de même les Catholiques peuvent compter avec assurance que Léon XII n'aura pas sacrifié les intérêts de l'Eglise et du Siége Pontifical. Quelques-uns d'entre eux, eussent reçu peut-être avec une certaine défiance un Concordat, de la main du Pontife qui, dit-on, signa celui de Fontainebleau. Par une singulière destinée ce vieillard infortuné fut accusé par les uns d'avilir la Papauté, tandis que les autres lui reprochoient d'en défendre trop vivement les droits. Traîné en France pour y déposer la thiare, après y avoir été attiré pour y bénir une Couronne, rétablit ensuite par l'Europe en armes sur un trône de paix, il inspira autant d'indifférence et presque de haine dans ses triomphes que de sympathie dans les fers, et ceux qui avoient témoigné avec le plus de violence la juste indignation qu'inspiroit sa captivité, semblèrent, le dirai-je? se réjouir de sa mort. L'élection de Léon XII combla leurs vœux : Ils le regarderent comme choisi exprès pour rendre au Vatican son pouvoir et son lustre. S'ils retirent leur confiance à un

Pontife dont ils avoient eux-mêmes une semblable idée, s'ils répudient son ouvrage, ce n'est plus de la personne d'un Pape qu'ils se défient, c'est du Siége Pontifical qu'ils se détachent. Il ne leur est pas possible de se débattre contre cette vérité en opposant les droits de l'Eglise Belgique à l'autorité du Saint-Siége, et en empruntant des argumens aux écrivains qui ont attaqué le Concordat de Léon X et de François premier, comme ayant dépouillé l'Eglise de France de ses droits relativement à la nomination des Evêques; car outre qu'il seroit trop absurde aux personnes dont il s'agit de changer ainsi de rôle et d'abandonner tout-à-coup les doctrines que les Théologiens Ultramontains poussent jusqu'à l'exagération, et qu'elles ont toujours professées, pour les maximes gallicanes qu'elles ont toujours repoussées, il est évident que l'article 3 du nouveau Concordat rétablit en partie ces droits depuis long-temps oblitérés *, voilà ce que sentira et ce qu'appréciera l'immense majorité des Catholiques. Les plus opposés mêmes aux idées de conciliation, verront qu'il ne leur reste plus qu'à choisir entre la soumission au Concordat et l'abjuration de l'autorité du Saint-Siége. leur choix en général n'est pas douteux.

^{*} On ne manquoit point de prétextes pour considérer le Concordat de 1801 comme arraché par la crainte qu'inspiroit une puissante République conduite par un guerrier ambitieux et toujours triomphant: Celui de 1827 ne peut être attribué qu'au désir du Saint-Père de pourvoir aux besoins et de veiller aux intérêts de l'Eglise Catholique.

La masse des Catholiques n'a pas besoin de sentir la nécessité de se résigner au Concordat, elle l'accepte avec une joie semblable à celle qu'éprouve la partie éclairée, industrieuse, morale d'une nation lorsqu'elle voit se couronner de pacifiques oliviers, des bannières naguères opposées l'une à l'autre. C'est en vain alors que quelques ames altières, nourrissant leurs immortels ressentimens, regrettent les chances douteuses qu'offroit la prolongation des hostilités, on apperçoit à peine un petit nombre de visages sombres et chagrins au milieu des fronts rayonnant de plaisir qui se montrent de toute part.

CHAPITRE IV.

Usov'ici nous avons raisonné sur un document dont toutes les dispositions sont indubitablement l'ouvrage commun des deux parties, et dont l'étenduc et l'application ne laisse rien d'incertain dans notre esprit. Maintenant cet appui va nous manquer. Voici des actes respectables aux yeux de tous les Catholiques, mais émanés d'un seul des deux Contractans, des actes dont l'un (la bulle du 16 des Kalendes de septembre) a été publié avec l'assentiment du Gouvernement, mais auquel la publication n'a été accordée cependant, que sous de certaines réserves, et dont l'autre (l'allocution de S. S.) nous est entièrement étranger. Ce qui simplifie un peu la question c'est qu'au fond l'allocution ne dit rien de plus que a Bulle. Mais celle-ci jusqu'à quel point lie-t-elle le Gouvernement? quelle étendue donner à la réserve contenue

dans l'Arrêté qui autorise la publication? Ces questions sont d'autant plus délicates que peut-être elles sont encore pour les parties contractantes mêmes une objet d'examen et de méditation. Dans ce cas il faudroit imiter la circonspection du Parlement Britannique qui s'abstient des discussions sur les négociations non encore terminées, de peur d'en compromettre le résultat. Cette patriotique discrétion est une leçon dont nous voulons profiter. Nous ne chercherons donc pas à donner la solution des questions que nous venons de poser, mais, ce qui est toujours libre à chacun, de simples conjectures, ou mieux encore nous raisonnerons sur des données hypothétiques que nous choisirons de manière à donner, suivant l'expression Hollandaise, pleine mesure à nos adversaires. *

Qu'on nous permette cependant quelques réflexions préliminaires.

Un Concordat est un contrat entre un Monarque indépendant et un Pontife suprême. Il n'y a point sur la terre de tribunal où l'une des parties puisse citer l'autre pour la contraindre à l'accomplissement des conventions. L'acte n'a d'autre sanction que la foi réciproquement donnée. Un Concordat conclu sans une intention mutuelle d'en exécuter de bonne foi les dispositions, ne seroit pas un Concordat, mais un jeu puéril indigne de la Thiare et de la Couronne.

^{*} De maat vol meten.

Telle est la foiblesse de l'humanité qu'on pourroit supposer quelque chose de semblable, là où l'une des parties se trouveroit opprimée par la violence de l'autre, croiroit pouvoir donner la contrainte pour excuse à la mauvaise foi.

Mais là où il y a liberté réciproque, on doit croire que les parties ont voulu ce qu'elles ont fait et par conséquent que leurs premières démarches subséquentes ne tendront pas à l'anéantir.

Autre observation. Une publication authentique de la part d'un Souverain, d'un acte où l'on fait mention d'engagemens qu'il auroit pris, publication effectuée sans réclamation, mais seulement sous la réserve de l'autorité des lois, n'est point sans doute nécessairement une sanction nouvelle donnée à ces engagemens, ni même peutêtre une preuve irréfragable de leur existence, de leur nature ou de leur étendue, mais l'acte publié de la sorte est au moins un document historique sur lequel il est permis de baser la discussion jusqu'à ce qu'on soit, s'il se peut, mieux instruit.

Ces observations nous autorisent ce semble à raisonner tant à l'égard de la dotation des Chapitres et des Évéchés, qu'au sujet du Collège Philosophique, dans une hypothèse conforme au contenu de la Bulle des Kalendes

de septembre. C'est sur ce terrain que nous allons chercher nos adversaires et c'est la sans-doute tenir la promesse que nous leur avons faite.

Le premier point ne nous paroit pas présenter de grandes difficultés. Les Chapitres et les Evêchés sont des institutions ecclésiastiques nécessaires à l'exercice d'un des Cultes protégés dans le Royaume. Lors même que rien n'auroit été stipulé à leur égard, la justice et la munificence du Gouvernement leur garantiroit une dotation convenable; la stabilité de nos institutions en garantiroit la perpétuité. Que si quelque chose de plus a été promis, et peut s'effectuer par des voies légales, il n'y a pas là de quoi s'alarmer. Rien d'illégal ne peut avoir été promis.

« Mais le Collège Philosophique? Ne voyez-vous pas « qu'il devient sans objet; que l'éducation complète des « ecclésiastiques se fera dans les Séminaires épiscopaux.»

Fidèle à notre promesse, nous aborderons franchement la difficulté dans toute son étendue. Nous partirons de cette donnée que les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique seront déchargés de l'obligation de suivre les cours du Collège Philosophique. Nous nous plaçons ainsi volontairement dans une position délicate; mais nous croyons pouvoir la défendre avec les simples armes de la raison.

Il est des hommes, sans doute, qui ne regretteront de l'obligation qui va cesser, que les divisions qu'elle a fait naître : Une pomme de discorde est pour ces gens là le fruit le plus savoureux et en même temps le plus nourrissant. Mais le Collège Philosophique avoit aussi des partisans nombreux parmi les hommes éclairés et de bonne foi. Plusieurs d'entre eux, et sans doute le Gouvernement avec eux regardoient ce Collège comme un bienfait envers la Religion. Ce fut en effet une belle et noble idée que de mettre à la portée du Clergé toutes les connoissances humaines, que de lui offrir tous les moyens d'étendre et de généraliser ses idées, de se rendre utile à l'humanité souffrante et d'ajouter à la considération que donnent les vertus et l'exercice d'un saint Ministère, celle que réclament à juste titre des lumières étendues et variées. Mais enfin puisque cette pensée renfermoit un bienfait et non une infliction, ne falloit-il pas se souvenir que, si l'infliction est nécessairement coercitive, l'essence du bienfait est la liberté?

Il est, nous le savons, un autre point de vue sous lequel la question se présente. On se plaint que l'éducation ecclésiastique forme des prêtres et non des citoyens: on signale cette rigidité, cette inflexibilité que quelque jeunes prêtres apportent du Séminaire. C'étoit à cela que l'on vouloit, dit-on, porter remède par une éducation plus libérale.

Voilà des vœux : où sont les résultats? les résultats dites-vous ont été prévenus pas une injuste défiance; d'accord, mais la contrainte est la mère de la défiance.

Nous ne nous enfoncerons point dans les questions de droit publique d'une part et de droit canon de l'autre que le Collège Philosophique a soulevées. Après avoir fait dormir plus d'un lecteur, elles vont, nous l'espérons, reposer désormais à leur tour. Il ne s'agit donc point ici des droits de la Couronne, mais de voir si le Gouvernement peut convenablement mitiger une mesure dont les résultats n'on pas répondu à l'attente qu'il en avait conçue. Le décider pour la négative se seroit poser en principe que pour les Princes et les peuples le passé n'a point de leçons, le présent point de liberté, l'avenir point d'espoir; qu'un pas fait dans une route, comme pour essayer le terrain, oblige de suivre le même chemin alors même qu'on s'est apperçu qu'il ne conduisoit pas au but et qu'il étoit rabotteux et peu sûr; que l'honneur des Rois et des Nations ne consiste pas à chercher le Bien et le Vrai, mais à prétendre l'atteindre de plein saut et à ne jamais convenir qu'on n'y ait point réussi. Maximes funestes qu'un flatteur peut bien faire retentir aux oreilles d'un Monarque absolu de nom, sous la tutelle des Factions, mais qui sont opposées aux premières notions d'un Régime sage et tempéré!

Comme le mal est partout à côté du bien et que les meilleures choses subissent cette commune loi, une erreur fatale se glisse souvent dans l'administration des États qui ne dorment point du sommeil de l'inertie, et où fermente au contraire l'esprit de perfectionnement; e'est celle de trop a ttendre d'une direction factice qu'on cherche à imprimer, et pas assez de celle qu'imprime d'elle - même la nature des choses. Une autre erreur du même genre. C'est de demander à un rouage utile de la machine sociale un effet qu'il n'est pas destiné à produire et de courir le risque de lui faire perdre son utilité propre, en cherchant à lui en donner une qui lui est étrangère.

Venons à l'application.

L'état ecclésiastique est un état austère : la jeunesse est un âge qui n'admet pas les sages tempéramens dont l'expérience des hommes et des choses nous apprend par degré que les théories les plus absolues sont susceptibles. Ainsi les jeunes Prêtres sortant des Séminaires sont rigides, un peu parce qu'ils sont Prêtres et beaucoup parce qu'ils sont jeunes : le Collège Philosophique n'y peut que fort peu de chose. S'il a eu pour résultat d'empêcher des fonctions pastorales d'être remplies à temps, il aura même augmenté le mal pour l'avenir. Mais l'esprit général d'un Clergé est toujours le produit de l'état de la société dans laquelle il vit et de sa position dans cette société.

Comme tous les ordres, comme toutes les classes de citoyens, le Clergé obéit à l'action composée de ces deux mobiles. Voulez-vous qu'il soit éclairé? Faites que la nation le soit autour de lui. Voulez-vous qu'il soit calme? Prévenez par la prudence et la modération les commotions politiques, les agitations populaires. Voulez-vous qu'il soit fidèle et même dévoué, rendez la nation heureuse. Rendez le Clergé lui-même content de son sort. Écartez de lui la misère et l'insulte. Donnez-lui, non la richesse, mais le bien-être; non la puissance, mais la protection et le repos. Agissez peu sur lui, jamais par lui. Laissez le agir lui-même dans sa sphère. Ne l'en laissez point sortir, mais n'y entrez pas. Fiez-vous alors à la force des choses: ellefera votre besogne mieux que vous.

Si vous ne vouliez de Magistrats dans les villes et dans les campagnes, que ceux qui réuniroient toutes les qualités qui forment le beau idéal d'un Bourgemestre ou d'un Echevin, vous courriez risque de laisser vuide plus d'un fauteuil où l'on est maintenant assis fort à l'aise. Qu'arriveroit-il si, de plus, vous exigiez encore que les autorités locales eussent quelqu'autre qualité comme par exemple, les talens militaires? En bien! puisque l'exercice du Culte est un droit des citoyens et que cet exercice réclame des Ministres, cherchons d'abord à pourvoir à ce besoin quand même nos prêtres ne seroient ni médecins, ni chimistes. La carrière Ecclésiastique n'a rien de bien attrayant, ne la rendons pas pour ainsi-dire inaccessible.

Nous aussi, nous désirons que le Clergé ait des lumières, qu'il repousse l'esprit de parti, qu'il soit dévoué au Roi et à la Patrie; mais nous dissérons avec nos adversaires sur les moyens d'atteindre ce but.

Nous pensons que si d'une part le Collège Philosophique objet de tant de défiance, pourra lorsque la contrainte ne s'assiéra plus sur son seuil, être une pépinière où se formeront des hommes destinés à être l'ornement de l'Eglise et de l'Etat, c'est principalement de la force des choses qu'il faut attendre les résultats que nous venons d'indiquer, et que l'attachement au Prince et aux institutions sera bien mieux inculqué au Clergé par le sentiment du bien être et de protection que par les plus doctes leçons.

CONCLUSION.

Nous croyons avoir démontré une vérité qu'il importoit d'exposer dans tout son jour pour affermir de plus en plus cette véritable Tolérance, qui tout en laissant à chacun la liberté de suivre en paix les inspirations de sa conscience, couvre néanmoins de son égide les croyances Religieuses que nos pères nous ont transmises, et sur lesquelles est basée l'éducation de nos enfans. Nous avons fait voir que le Concordat est utile et nécessaire, qu'il découle de nos institutions et tend à les consolider, qu'il doit être accueilli avec reconnoissance par les Catholi-

ques et avec bienveillance des dissidens. Qui donc refusera de se joindre à nous pour rendre un bien juste hommage aux nobles et paternels intentions qui ont dictés cette résolution souveraine? Peu d'hommes éclairés et de bonne foi : Quelques esprits inattentifs et superficiels qui se laissent distraire des intérêts de la Patrie par un vain bruit de paroles. — Quelques génies trop étroits pour saisir ce qui est noble et élevé. — Quelques hommes qui ne veulent d'aucune concession aux besoins des temps et de la société, par ce qu'elles compromettent leur amourpropre qui leur est plus cher que le bien-être de leurs concitoyens. — Deux classes surtout qu'unit l'exagération des opinions les plus divergentes, et dont l'une trouve M. de P..... lui-même trop ultramontain, l'autre Monsignor Cappellari trop libéral!

Une semblable opposition est honorable pour le Prince; elle confirme ce que nous avons dit : que l'approbation du Concordat est de sa part un acte éminemment Royal; c'est-à-dire, que cette résolution émane d'un sentiment autant élevé au-dessus des misérables préjugés de ces gens-là, que le trône l'est lui-même au-dessus de tout ce qui l'environne. Pour rendre une justice entière à cet acte magnanime, souvenons-nous de Georges III luttant avec une persévérance que tout le génie de Pitt n'a pu ébran-ler, contre l'émancipation des Catholiques. L'histoire fera cette comparaison à l'honneur de notre siècle, de notre Pays et de notre Roi long-temps après que l'oubli aura

réclamé les objections dénuées de force et de logique auxquelles nous avons répondu, avec plus de désir que d'espoir de rendre à la Vérité et à la Patrie un témoignage digne de l'un et de l'autre. Elle recueillera peut-être comme un vœu généreux les paroles célèbres d'un des plus brillants orateurs de notre âge, mais elle racontera comme un fait digne d'éternel souvenir, que Guillaume Ier posa dans ses Etats les bases de la liberté civile et qu'il y a fondé la liberté religieuse. Elle gravera sur ses tables à côté du nom de ce Monarque: Roi, il offrit a ses peuples la loi fondamentale; Protestant, il leur donna LE CONCORDAT.

FIN.

NOTE.

Tandis que cet écrit étoit sous presse, il a paru deux documens importants au sujet du Concordat. Le premier en date n'est point parvenu à la connoissance du public d'une manière officielle, ni même régulière; cependant il seroit difficile de n'y voir qu'une pure invention d'un journaliste. On comprend que nous parlons de la Circulaire ministérielle insérée dans le Courrier des Pays-Bas. Deux choses sont à remarquer dans cette dépêche. La première c'est qu'elle fait espérer que l'autorité du S' Siège s'unira à l'intérêt bien entendu du Clergé pour donner à l'intervention Royale dans la nomination des Evêques l'efficacité que les bons esprits désirent. La seconde c'est que l'explication donnée par le Ministre à l'égard du Collège Philosophique confirme entièrement nos conjectures. L'autre document a le plus haut degré. d'authenticité et se fait remarquer par la noble franchise des expressions. C'est le discours prononcé du haut du Trône à l'ouverture de la session actuelle des Etats-Généraux. On y voit que ce Concordat qui faisoit l'objet des craintes réelles ou affectées de certains écrivains, étoit auprès du Roi l'objet d'un généreux espoir; que là où les premiers n'apperçoivent que foiblesse d'une part

66 considérations d'un belge sur le con**c**ordat.

et perfidie de l'autre, S. M. voit le désir sincère que l'on avait de part et d'autre de régler à la satisfaction mutuelle cet objet important; que ce qu'ils signalent comme une calamité publique est aux yeux du Prince l'heureuse issue des négociations; enfin que tandis que ces écrivains sembloient invoquer d'indignes subterfuges dans l'exécution d'engagemens mutuels, le discours du Trône se borne à opposer à de vaines terreurs la garantie des lois. Nos considérations ne pouvoient paroître sous de plus heureux auspices!



